



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 46370

Texte de la question

M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le désarroi de la police nationale. En effet, afin d'améliorer la qualité de leur service, de nombreux policiers souhaitent répondre au mieux aux sollicitations croissantes de nos concitoyens. Paradoxalement, les propositions de l'administration tendent à diminuer ces effectifs et projettent de rallonger le temps de présence au service par un régime de 4 2 en faisant disparaître le seul renfort qui permet un apport substantiel ponctuel dans les créneaux horaires couvrant la période criminogène de 18 heures à 0 heure. Comment motiver un fonctionnaire qui ne peut plus préserver sa vie de famille par l'octroi d'un week-end sur neuf au sein de la cellule familiale, la suppression des temps compensés afférents aux jours fériés, le prélevement de congé d'hiver, la disponibilité par un système d'astreinte sans compensation ? Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La réforme de la police nationale dont les bases ont été jetées par la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité vise à donner aux services les moyens de s'adapter à la délinquance à laquelle ils sont confrontés et notamment la souplesse qui lui manque. À cette fin, l'arrêté portant règlement général d'emploi de la police nationale qui, pour la première fois, réunit en un seul texte l'ensemble des règles de fonctionnement des services qui jusque-là étaient contenues dans une multitude de documents parfois contradictoires, a été publié en septembre 1996. Dans le cadre de ce texte et dans celui de l'instruction sur le temps de travail dans la police nationale qui en découle, les obligations qui s'imposent aux policiers ont été rappelées et précisées. Tout d'abord, il a été rappelé que les fonctionnaires de police sont soumis, comme tous les autres fonctionnaires de l'État, à une durée hebdomadaire de travail de trente-neuf heures. Ensuite, les régimes horaires ont été clarifiés afin de mettre un terme aux disparités choquantes qui existaient entre les services ainsi qu'à certaines dérives. Cette instruction n'a jamais eu pour objet de supprimer le principe des congés d'hiver, les temps compensés ou la compensation des astreintes à domicile. Elle ne le fait pas. Ainsi, les fonctionnaires de police travaillent en régime hebdomadaire quarante heures trente par semaine, ou ceux du régime cyclique dont le temps de travail par cycle est calculé sur la base de quarante heures trente (préfecture de police) continueront à travailler sur ces bases et à bénéficier en contrepartie de dix jours de repos compensateurs, dits congés d'hiver. En ce qui concerne les jours fériés, les fonctionnaires de police dans le système précédent bénéficiaient d'un crédit ferier de quatorze jours (quinze jours pour la préfecture de police) destinés à compenser le travail qu'ils étaient amenés à faire ces jours-là. Le système qui est déjà très favorable puisque le nombre de jours fériés légalement retenus est de dix (onze en Alsace-Moselle), qu'un certain nombre de ces jours fériés tombent un dimanche, et que le fonctionnaire de police ne travaille pendant tous les jours fériés, est maintenu. En revanche, l'usage s'était créé que, le fonctionnaire bénéficie de repos compensateurs pour le travail qu'il effectuait pendant les jours fériés à raison de cinq heures de repos compensateur pour dix heures travaillées, alors que ce travail était déjà compensé par le crédit ferier. Cet usage a été supprimé. En ce qui concerne les astreintes à domicile, leur régime de compensation a été unifié et étendu aux corps en tenue qui, jusqu'à présent n'en bénéficiaient pas. Ainsi, une astreinte de jour sur un repos légal ou un jour férié donne droit à un jour de repos pour deux jours

d'astreinte et, lorsqu'elle a lieu sur un repos compensateur, a un jour de repos pour trois jours d'astreinte. L'astreinte de nuit est compensée à raison d'un jour de repos pour sept nuits d'astreinte. Il est donc faux de dire que les temps compensés auraient été supprimés. Concernant les régimes horaires, l'échec du système dit du 3-2 ou de la cinquième brigade mis en place depuis 1984 est patent. Non seulement il a fait perdre à la police nationale un potentiel opérationnel évalué à l'époque à 10 000 fonctionnaires, mais également toute souplesse, empêchant les services de pouvoir s'adapter aux horaires et aux caractéristiques de la délinquance à laquelle ils sont confrontés mais ses effets nocifs sur la santé des fonctionnaires ont été mis en évidence par plusieurs rapports médicaux incontestables. C'est pourquoi, il a été décidé d'en changer, en laissant à l'échelon local le soin de choisir la forme d'organisation la plus adaptée à sa situation. C'est ainsi qu'à la date du 19 décembre 1996, quatre-vingt-onze comités techniques paritaires départementaux se sont prononcés sur le sujet, huit ont donné un avis favorable à l'adoption du 4-2 à l'unanimité, soixante-dix-huit un avis favorable à la majorité des voix dont le comité technique paritaire du Vaucluse et cinq un simple avis (partage des voix). Le régime nouveau, permet aux fonctionnaires de travailler quatre jours et de se reposer deux jours. Le nombre d'heures théoriques nouvelles qu'ils sont amenés à faire dans ce système est identique à celui qu'ils effectuent dans le système du 3-2, le nombre de vacances est inférieur mais le nombre de jours où il y a prise de service est effectivement supérieur dans le 4-2, de même que le nombre de dimanches travaillés augmente de deux ou trois. Cependant, il convient de relever deux points. Tout d'abord, même lorsqu'il travaille le dimanche, le fonctionnaire peut consacrer à sa famille une demi-journée, ce qui n'était pas le cas dans le 3-2. Enfin, la régularité des rythmes du 4-2 atténue grandement les effets nocifs d'un travail cyclique et devrait lui procurer une plus grande stabilité. Ce régime offrira aux services une plus grande efficacité opérationnelle et aux fonctionnaires des conditions de travail plus satisfaisantes.

Données clés

Auteur : [M. Rousset-Rouard Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46370

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6549

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 139